



BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Ville de Gatineau

RAPPORT D'ENQUÊTE 2020-2785

L'abattage illégal d'arbres sur un lot privé

Maryline Caron, Ombudsman de Gatineau

12 avril 2021



BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Ville de Gatineau

Table des matières

Description sommaire de la situation	3
Attentes du citoyen	3
Portée de l'enquête : Documentation et entrevue	3
Analyse et constats	4
1. Le traitement des requêtes.....	4
a. Constats relatifs au traitement des requêtes :	5
2. La protection du milieu humide	5
a. Constats relatifs à la protection des milieux humides	6
3. L'abattage illégal d'arbres	6
a. L'abattage d'arbres et la réglementation municipale	6
4. Analyse du dossier suite à l'inspection.....	7
5. Les constats	7
Conclusion	8
1. Mesures correctrices	8
2. Recommandation	9
a. Recommandation : OMB-SUDD-2021-1.0.....	9
b. Recommandation : OMB-SUDD-2021-1.1.....	9



BUREAU DE L'OMBUDSMAN Ville de Gatineau

Description sommaire de la situation

L'objet de la plainte porte sur l'abattage illégal d'arbres par le propriétaire d'un terrain privé vacant (lot 1 090 361) situé à proximité d'un milieu humide dans une zone commerciale (C14).

Le citoyen a enregistré plusieurs requêtes au Centre d'appels non urgents 311 (CANU) révélant, entre autres, la présence d'équipement et de machinerie sur le terrain vacant à proximité du milieu humide.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a émis un avis de non-conformité et a demandé au propriétaire de retirer les agrégats situés dans le milieu humide avec l'obligation de construire une barrière à sédiments.

Le propriétaire du lot a procédé à l'abattage de plusieurs arbres sans avoir fait de demande de permis au préalable.

Attentes du citoyen

Les principales attentes du citoyen sont :

- Obtenir une confirmation de la Ville de Gatineau que le propriétaire du lot ne prévoit pas détruire le milieu humide de la rue Audet et que la zone tampon d'environ 30 à 100 mètres est respectée;
- Obtenir une confirmation voulant que le lot soit reboisé.

Portée de l'enquête : Documentation et entrevue

En plus des informations, des documents, des photographies et des vidéos transmis par le citoyen, les documents suivants ont été analysés :

- Les 6 requêtes enregistrées au CANU¹;
- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- Régime d'autorisation environnementale sur la LQE;
- Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Règlement d'administration des règlements d'urbanisme no 501-2005;
- Règlement de zonage de l'urbanisme no 502-2005;
- Règlement des nuisances 658-2010;
- Carte interactive des milieux humides du Géoportail urbanisme;
- Plan de localisation des matières résiduelles - milieu humide;
- Documents internes du Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD), division des inspections, incluant les interventions, les rapports d'inspection ainsi que l'avis et constat d'infraction;

¹ 1705401, 1711653, 1711654, 1735502, 1735838 et 1741820



BUREAU DE L'OMBUDSMAN Ville de Gatineau

- Documents internes du SUDD, division des services et projets immobiliers (SPI), incluant les interventions, le certificat d'autorisation et la révocation du certificat d'autorisation;
- Dossier de correspondances;
- Organigramme du SUDD et du Service de l'environnement intitulé « Traitement des demandes d'abattage d'arbres »;
- Présentation de février 2021 intitulée « Protection et mise en valeur des arbres et du couvert forestier »;
- Résolution CM-2021-170.

Dans le cadre de l'enquête, des consultations et des entrevues ont été réalisées auprès des personnes suivantes:

- Directrice exécutive à la direction générale;
- Directrice, Centre d'appels non urgents;
- Directeur, Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD);
- Directeur adjoint, SUDD, division des services de proximité et programmes;
- Chef, SUDD, division des services et projets immobiliers;
- Chef, SUDD, division des inspections (secteur est);
- Coordonnateur de projets, SUDD, division de l'expertise-conseil;
- Greffière et directrice, Service du greffe;
- Coordonnateur de la politique environnementale, Service de l'environnement, division des politiques environnementales;
- Chef de division, Service de l'environnement, division du contrôle environnemental;
- Directrice territoriale, Centre de services de Hull;
- Responsable logistique - Foresterie, Service des travaux publics, division des parcs, espaces verts et arénas.

Analyse et constats

Suite à l'analyse des informations recueillies et de la réglementation applicable, voici les principaux faits et constats obtenus concernant (1) le traitement des requêtes (2) la protection du milieu humide et (3) l'abattage des arbres et inspections :

1. Le traitement des requêtes

En résumé, les requêtes rapportent qu'une compagnie a déplacé de la machinerie et de l'équipement sur un terrain vacant situé à proximité d'un milieu humide protégé par le Ministère. Il est mentionné que l'entrepreneur a déjà été mis en infraction antérieurement pour des travaux dans le milieu humide.

Le CANU catégorise les requêtes en fonction de documents de référence intitulés « base de connaissance » et il utilise différents gabarits pour enregistrer la requête selon



BUREAU DE L'OMBUDSMAN Ville de Gatineau

l'information reçue du requérant. Le CANU a traité 6 requêtes entre le 24 juillet et le 30 septembre 2020. Pour la même description de la situation, 4 gabarits différents ont été utilisés avec un délai de résolution variable entre 5 et 30 jours. La priorité accordée est « normale ».

Les requêtes ont été orientées principalement vers le SUDD à la division des services de proximités et programmes immobiliers (SPI) et à la division des inspections (SI). Le Service de l'environnement (ENV), division de la politique environnementale, a traité une requête et a été consulté à une occasion. Les requêtes ont été vues par 9 employés municipaux différents. Le 19 août 2020, le dossier a été assigné une première fois à un inspecteur du SUDD. Le 30 septembre 2020, le dossier a été réassigné à un deuxième inspecteur et une inspection a été réalisée le jour même.

a. Constats relatifs au traitement des requêtes :

- Les requêtes ont été traitées sur la base d'une demande de permis pour réaliser des travaux et non sur l'abattage possible d'arbres et la protection d'un milieu humide;
- La préoccupation du requérant envers le milieu humide n'a fait l'objet d'aucune analyse ou d'intervention par les différents intervenants des trois services impliqués dans le traitement des 6 requêtes;
- Il n'y a aucune base de connaissance, ni de gabarit portant sur la protection des milieux humides, les écoterritoires et corridors verts;
- Aucune intervention n'a été réalisée pour vérifier les intentions du propriétaire, concernant la présence d'équipement et de machinerie sur le lot vacant;
- Il y a eu un *délai de prise en charge de 48 jours ouvrables* entre la première requête et la première inspection;

2. La protection du milieu humide

La consultation des cartes interactives a permis de confirmer que le milieu humide de la rue Audet, protégé par le MELCC, communément appelé marais, est identifié comme une prairie humide. Ce milieu humide est isolé, c'est-à-dire qu'il n'est pas hydroconnecté avec d'autres cours d'eau.

Au niveau municipal, l'article 313.10 du règlement 502-2005² stipule que la « ...*largeur minimale de 15 mètres est applicable à une rive pour tout terrain riverain situé sur le territoire de la Ville de Gatineau* » et que « *Malgré le premier alinéa, la largeur minimale de la rive sera de :*

- *1° 30 mètres, lorsqu'elle est située dans un écoterritoire ou dans un corridor vert, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de gestion des milieux naturels »;*

² [L'article 313.10 du règlement de zonage \(502-2005\)](#)



BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Ville de Gatineau

- *2° 3 mètres, lorsqu'elle est située en zone agricole permanente et destinée à la culture du sol. »*

a. Constats relatifs à la protection des milieux humides

- La prairie humide de la rue Audet a la particularité d'être un milieu humide isolé. Pour les milieux humides isolés, il n'y a aucune zone tampon réglementaire à respecter à la Ville de Gatineau. Les largeurs minimales des rives, précisées à l'article 313.10, ne sont donc pas applicables, car le milieu humide n'est pas situé dans un écoterritoire, un corridor vert ou une zone agricole;
- La protection du milieu humide demeure exclusivement sous juridiction provinciale. Le MELCC a émis une « exigence de protection du milieu humide » en imposant la construction d'une barrière à sédiments à une certaine distance de la rive. Selon les informations obtenues, cette dernière est conforme aux normes du MELCC.

3. L'abattage illégal d'arbres

D'entrée de jeu, il importe de préciser que la définition d'arbre au sens réglementaire fait référence à :

- 3..1. Un feuillu avec un DHP (mesure prise à 1.3 m du sol) d'au moins 10 cm;
- 3..2. Un résineux d'une hauteur de 2 mètres;
- 3..3. Au dernier arbre présent en façade d'une propriété, peu importe sa dimension.

Précisons que le lot est considéré comme un terrain privé et localisé dans une zone commerciale (C14) permettant le commerce associé aux véhicules à moteur. Le terrain vacant est dans un état naturellement couvert d'arbres matures, d'arbustes et de végétation. Le lot n'est pas soumis à une étude de caractérisation du milieu, étant donné qu'il n'est pas localisé dans un boisé de protection.

a. L'abattage d'arbres et la réglementation municipale

- 1) Règle générale, comme il est mentionné à l'article 262, le règlement de zonage veut protéger les arbres matures déjà présents sur un terrain privé. D'autre part, l'article 266, quant à lui, peut permettre l'abattage d'un arbre qui n'est pas situé dans un boisé de protection ou d'intégration.
- 2) Par ailleurs, l'abattage d'arbre peut être autorisé sous certaines conditions. Les obligations d'un propriétaire sont encadrées par les articles 16, 62, 63 et 70 du règlement numéro 501-2005. Le 5^e alinéa de l'article 70 est spécifique à l'abattage d'arbres dans un *boisé privé* et précise les informations à fournir



BUREAU DE L'OMBUDSMAN Ville de Gatineau

pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre. Lorsqu'il y a infraction, c'est l'article 19 du règlement 501-2005 qui précise les pénalités pouvant être appliquées, lorsqu'une personne abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme.³

4. Analyse du dossier suite à l'inspection

Suite à l'enregistrement de la 4^e requête, en date du 30 septembre 2020, le dossier a été pris en charge et une première inspection a été effectuée sur les lieux. Voici les faits saillants du cheminement chronologique:

- D'après les photographies, datées entre le 29 septembre 2020 et le 21 octobre 2020, il est possible de déduire que l'abattage d'arbres a été effectué le 29 septembre 2020;
- Le 30 septembre 2020, le contractuel chargé d'abattre les arbres se conforme à la demande de l'inspecteur et cesse tous les travaux;
- 1^{er} octobre 2020, un ordre d'arrêt des travaux et un avis d'infraction sont délivrés au propriétaire par l'inspecteur, en vertu de l'article 16 3^e et 4^e alinéa et de l'article 62 5^e alinéa du règlement municipal 501-2005, pour des travaux effectués sans permis;
- Le 6 octobre 2020, le propriétaire fait une demande au SPI pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage de 9 arbres supplémentaires, afin de se conformer à la demande du MELCC;
- Le 9 novembre 2020, un certificat d'autorisation est émis;
- Le 16 novembre 2020, une 2^e inspection est effectuée et permet de constater que les 9 arbres identifiés au certificat d'autorisation représentent de nouveaux arbres à abattre et leur abattage n'est pas requis pour procéder aux travaux exigés par le MELCC;
- Le 5 janvier 2021, la direction du SUDD est informée que le Bureau de l'ombudsman fait enquête suite à la réception d'une plainte;
- Le 13 janvier 2021, le certificat d'autorisation du 9 novembre est officiellement révoqué;
- Le 14 janvier 2021, un rapport d'infraction général pour l'abattage de 14 arbres est produit à partir de l'analyse des photographies d'arbres abattus. La Ville demande la peine maximale applicable et que de nouveaux arbres soient replantés en remplacement des 14 arbres abattus.

5. Les constats

- À la première inspection, l'abattage des arbres sans permis a été constaté et le propriétaire a reçu un avis d'infraction conformément à la réglementation ;

³ [Article 19 du règlement d'administration des règlements d'urbanisme \(501-2005\)](#)



BUREAU DE L'OMBUDSMAN Ville de Gatineau

- L'observation des photos et des vidéos démontre qu'une coupe à blanc et du remblai ont été effectués sur le lot;
- Le nombre d'arbres abattus (n=14) a été déterminé à partir de photographies, en tenant compte de la définition du mot « arbre » au sens réglementaire;
- Le certificat d'autorisation pour l'abattage de 9 arbres supplémentaires a été délivré sur la base d'information erronée fournie par le demandeur. Le certificat d'autorisation a été en vigueur pendant 7 jours calendrier avant d'être révoqué;
- L'abattage des 9 arbres supplémentaires a pu être évité;
- Le dossier est judiciairisé à la cour municipale.

Conclusion

L'analyse des faits a permis de mettre en évidence des lacunes et des manquements au niveau du traitement des requêtes, des communications avec les citoyens et de la prise en charge du dossier par les services municipaux impliqués.

Bref, il est conclu que le délai de prise en charge de 48 jours ouvrés pour réaliser une première inspection est considéré inacceptable et l'abattage illégal d'au moins 14 arbres n'a pas pu être prévenu.

En ce qui concerne les attentes du citoyen pour:

- La protection du milieu humide:

La ville est engagée à revoir la réglementation pour améliorer la protection des arbres et du couvert forestier. Toutefois, elle est tenue de respecter le zonage associé au lot vacant. Par conséquent, le propriétaire pourrait faire une demande et obtenir un permis pour exploiter un commerce relié aux véhicules à moteur.⁴

Reboisement du lot vacant :

La ville a demandé à la cour d'exiger le remplacement de 14 arbres abattus et la décision appartient au juge.

1. Mesures correctrices

En cours d'enquête, la direction du SUDD a rapidement mis en place deux mesures correctrices :

- Une directive a été énoncée au personnel responsable de l'émission des permis et de l'inspection indiquant qu'il n'est pas possible d'émettre un certificat d'autorisation a posteriori, si un abattage d'arbre a été réalisé sans qu'un tel

⁴ [Règlement de zonage no 502-2005, art. 40.4 - Commerces associés aux véhicules à moteur \(C14\)](#)



BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Ville de Gatineau

certificat ait été préalablement émis, et ce, à moins qu'une entente spécifique soit survenue entre le contrevenant et le Service des affaires juridiques;

- Une alerte a été instaurée dans l'application informatique SIGISUDD pour signaler qu'il y a un avis d'infraction en vigueur au dossier. Ainsi, des vérifications préalables seront effectuées pour étudier la demande de certificat d'autorisation.

L'implantation de ces deux mesures représente une amélioration des mécanismes de communication et de coordination entre les divisions du SUDD.

2. Recommandation

En complément aux mesures correctrices, l'analyse de ce dossier a permis d'identifier deux recommandations pour améliorer l'enregistrement et le suivi des requêtes par les services municipaux concernés.

a. Recommandation : OMB-SUDD-2021-1.0.

Considérant que le conseil municipal a adopté la résolution **CM-2021-170** mandatant la Direction du SUDD et du Service de l'environnement à revoir l'encadrement réglementaire pour la protection et la mise en valeur des arbres et du couvert forestier;

Considérant les enjeux de coordination entre les services impliqués et la difficulté de prise en charge du dossier lors du traitement des requêtes :

« Il est recommandé de clarifier le partage des rôles et responsabilités entre les employés du SUDD et du Service de l'environnement, dans le cadre des objectifs du plan de travail pour la révision de la réglementation de la protection des arbres et du couvert forestier sur les propriétés privées. »

Indicateur de résultat :

- Document sur le partage des rôles et responsabilités

b. Recommandation : OMB-SUDD-2021-1.1.

Considérant qu'il y a absence de documents spécifiques pour adresser et orienter les requêtes concernant les milieux humides, les écoterritoires, et les corridors verts :

« Il est recommandé d'élaborer une base de connaissance et des gabarits spécifiques pour traiter les requêtes concernant la protection des milieux humides, des écoterritoires et des corridors verts, pour optimiser le traitement par les services concernés. »



BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Ville de Gatineau

Indicateur de résultat :

- Documents descriptifs de la base de connaissance et des gabarits associés ;
- Date d'implantation dans le système Pivotal du CANU.

Maryline Caron
Ombudsman

MC/jml

Pièce jointe : CM-2019-100

Copie conforme: M^{me} Andrée Loyer, directrice exécutive à la Direction générale
M^{me} Chantal Marcotte, directrice du Service de l'environnement
M. Mathieu Bélanger, directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable